



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2020

### Entre

#### **LE MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

37, quai d'Orsay  
75007 PARIS

représenté par le directeur général adjoint de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international, Monsieur Cyrille PIERRE, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par le « MEAE »,

d'une part,

### Et

#### **LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80, rue de Reuilly- CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par le « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## **Préambule**

**La Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), mène des programmes de coopération internationale dans le domaine de l'appui à la gouvernance territoriale dans les pays partenaires, dont le suivi est confié à la Mission de la Gouvernance Démocratique.**

L'organisation de l'Etat et l'efficacité des institutions publiques sont reconnus comme deux éléments indispensables pour conduire un développement durable en matière de gouvernance (ODD 16). La politique de développement et de coopération internationale française en la matière vise un renforcement des capacités des autorités publiques et une plus grande résilience des sociétés fragiles face aux chocs et aux crises.

Elle accorde son soutien aux processus nationaux de déconcentration et décentralisation, par le soutien à la structuration des cadres politiques, institutionnels et législatifs et le renforcement des capacités des autorités territoriales en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines et financières.

Elle contribue à la mise en place de processus de gouvernance locale participative, incluant les différents acteurs contribuant au développement local. Au titre du renforcement des capacités, elle intervient en appui aux programmes et dispositifs de formation des personnels des administrations déconcentrées et des collectivités territoriales.

Elle soutient également, au travers de sa **Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT)**, les projets de coopération décentralisée et d'action extérieure des collectivités territoriales françaises.

**Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est constitué de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

Dans le respect de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale n° 2014-773 du 7 juillet 2014, le CNFPT s'inscrit dans les principes de la politique de développement fixés par le

gouvernement et entend renforcer sa place et son rôle en tant que porteur d'expertises techniques territoriales auprès des autorités nationales conformément à l'article 4 de la loi précitée.

De même, il tient compte des nouvelles dispositions portant sur l'action extérieure des collectivités territoriales, modifiant l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales. Il réaffirme sa volonté d'accompagner les projets d'action extérieure des collectivités territoriales à leur demande, dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

Ces modalités d'intervention du CNFPT ont déjà été formalisées par une convention signée le 3 décembre 2014 avec le ministère chargé des Affaires étrangères. Cette convention de partenariat visait à coordonner les actions afin de répondre aux demandes de l'Etat, des collectivités territoriales françaises et de leurs partenaires étrangers, en conformité avec les orientations fixées par le conseil d'administration du CNFPT et les compétences de l'établissement en matière de formation et d'accompagnement des politiques publiques territoriales.

Cette convention a permis au CNFPT, de développer des projets de coopération dans le domaine de la formation et du renforcement de capacités des administrations locales avec la Mission de la gouvernance démocratique ainsi que dans le domaine de la coopération décentralisée avec la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT), conformément à la lettre d'engagement entre celle-ci et le CNFPT du 20 juillet 2017. D'autres projets bilatéraux ont pu être menés avec le réseau de coopération et d'action culturelle (postes diplomatiques français).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, sans exclusivité, le cadre général du partenariat du CNFPT avec la Direction générale de la Mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du MEAE, et de définir les champs d'intervention des parties.

## **Article 2 - Axes de collaboration**

### **2-1 Accompagnement des projets de l'action extérieure des collectivités territoriales**

Dans le cadre des projets qu'il mène avec les collectivités territoriales et l'Etat, le CNFPT favorisera la mutualisation des actions conduites et s'inscrira dans les orientations stratégiques prises par le comité interministériel de la coopération internationale et du développement présidé par le Premier ministre. Par ailleurs, le CNFPT est membre de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD), instance d'échanges et de propositions, chargée d'établir un état de la coopération décentralisée.

A la demande de la DAECT, le CNFPT accompagnera l'action extérieure des collectivités territoriales avec les partenaires français et étrangers en matière d'ingénierie de formation, de renforcement de capacités et de mise en réseau avec les Ressources humaines des collectivités territoriales françaises.

Dans la limite de la possibilité du CNFPT, les zones géographiques d'intervention prioritaires sont :

- les 19 pays d'intervention prioritaires du MEAE<sup>1</sup>,
- les pays francophones du bassin méditerranéen, le Moyen-Orient et l'Afrique subsaharienne.

L'accompagnement du CNFPT pourra se matérialiser comme suit :

- Contribuer à la diffusion et à la mise en œuvre des orientations stratégiques pour l'appui à la décentralisation et à la gouvernance locale ;
- Appui à la sélection et au suivi des Experts techniques internationaux chargés de soutien à la décentralisation, à la gouvernance locale et à l'administration territoriale ;
- appui à l'ingénierie de formation ou ingénierie pédagogique pour la mise en place de projets ou dispositifs de formation ;
- appui aux processus de décentralisation et déconcentration ainsi qu'au renforcement des capacités de gestion des collectivités territoriales ;
- appui aux ressources humaines et développement des compétences professionnelles des agents des collectivités territoriales ;
- appui à la valorisation et à la mobilisation de l'expertise territoriale auprès des acteurs nationaux et internationaux de la coopération internationale.

---

<sup>1</sup> Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Libéria, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo

## **2-2 Accompagnement des programmes de développement et solidarité internationale**

Le CNFPT peut, à la demande du MEAE, et en particulier de la Mission de la gouvernance démocratique, de ses postes diplomatiques ou de ses opérateurs (AFD, Expertise France) participer aux programmes de coopération internationale dans le champ de son expertise et contribuer :

- à la réflexion stratégique et à l'élaboration d'outils méthodologiques pour la formation en matière d'administration territoriale de gouvernance locale et d'administration territoriale (parcours de formation, ressources humaines) ;
- à un appui aux programmes et actions du MEAE et de ses opérateurs pour le renforcement de capacités des fonctionnaires territoriaux des pays partenaires ;
- au renforcement de la coopération administrative à travers les réseaux existants ;
- au renforcement des capacités de gestion des collectivités ou gouvernements locaux et au développement des compétences professionnelles des agents (politiques publiques, organisation territoriale, RH, Finances publics, droit public) ;
- à l'organisation de formation à distance, notamment un parcours ingénierie de formation (le voyage et les visas sont à la charge des postes) ;
- à l'organisation de dispositifs nationaux de formation des fonctionnaires territoriaux et d'appui à la décentralisation ;
- à l'organisation ponctuelle ou régulière de sessions de formation de fonctionnaires territoriaux étrangers en France ou dans les pays partenaires, et de programmes d'échanges de fonctionnaires territoriaux ;
- au contact avec les postes sur toutes questions relatives à la formation des fonctionnaires territoriaux et pour faciliter la mise en relation au sujet du placement de stagiaires dans les collectivités territoriales ;
- à la valorisation et à la mutualisation de l'expertise internationale des collectivités territoriales françaises et à la mise en réseau d'expertises du Sud

Il peut également mener, à la demande des collectivités et de l'Etat, des projets de coopération bi- ou multilatérale, avec des organismes de formation homologues étrangers dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les orientations de la politique de coopération internationale de la France conformément à la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014.

### **Article 3 - Mise en œuvre**

#### **3-1 Modalités de mise en œuvre**

Les axes de collaboration définis à l'article 2 seront mis en œuvre en concertation avec la Mission de la gouvernance démocratique.

Cette concertation s'effectue en comité de suivi et vise à tenir compte des orientations politiques et à s'inscrire dans le cadre de la stratégie française d'appui aux politiques territoriales.

### **3-2 Conventions spécifiques**

Les partenariats avec les acteurs mentionnés à l'article 2-2 pourront faire l'objet d'annexes techniques précisant les modalités d'action et de mise en œuvre.

### **3-2 Modalités financières**

L'expertise du CNFPT pourra être mobilisée sur financements publics. Ces actions d'accompagnement feront l'objet d'une contractualisation technique et financière et doivent rester neutres en termes de coûts pour le CNFPT : les coûts résultant de la présente convention pour le CNFPT seront compensés par ces financements.

Par la présente convention, le MEAE ne s'engage pas à désigner le CNFPT comme son opérateur privilégié pour les actions décrites à l'article 2, et pourra continuer à recourir à d'autres opérateurs.

### **Article 4 - Communication**

Les parties s'informent au préalable de la mise en œuvre des actions de communication liées aux opérations menées en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

La Mission pour la gouvernance démocratique publiera sur Diplonet et diffusera aux postes sur Diplomatie les informations relatives aux formations mises en place par le CNFPT.

Les plateformes « Réseau 21 » du MEAE ainsi que le « Réseau méditerranéen du service public » (e-communauté) du CNFPT peuvent également servir d'échanges entre les partenaires, ainsi que d'appui à la mise en relation avec les membres de leur réseaux respectifs.

### **Article 5 - Modalités de pilotage et de suivi**

#### **5-1 Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué entre le CNFPT et le MEAE. Il est composé à part égale de représentants du CNFPT et de la DGM (Mission de la gouvernance démocratique, Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales).

Ce comité de suivi est chargé :

- d'informer et de mobiliser le CNFPT sur les travaux ministériels et interministériels en lien avec la coopération administrative et sur les actions internationales portant sur le renforcement des capacités administratives des Etats/collectivités territoriales ;
- d'élaborer, le cas échéant, les annexes techniques comprenant les fiches descriptives des projets proposés en précisant les modalités d'intervention des parties ;
- de suivre la mise en œuvre de la présente convention et de procéder à un bilan des actions conduites dans le cadre du partenariat entre le MEAE et le CNFPT ;
- de proposer, au vu des informations recueillies, toute action complémentaire qui pourra être jugée opportune dans la perspective d'une amélioration ou d'une réorientation de la collaboration.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

## **5-2 Suivi**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique.

### **Article 7 - Modifications et avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 8 - Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

### **Article 9 - Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord

dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le 4 octobre 2019

**Pour le ministère  
de l'Europe et des Affaires étrangères**

Le directeur général adjoint de la  
mondialisation, de la culture, de  
l'enseignement et du développement  
international

**Cyrille PIERRE**

**Pour le Centre National de la Fonction  
Publique Territoriale**

Le président

**François DELUGA**  
Maire du Teich